

- les jours ouvrables de 8 H.00 à 12 H. 00 et de 14 H.00 à 19 H.00
- les samedis de 9 H.00 à 12 H.00 et de 15 H.00 à 19 H.00
- les dimanches et jours fériés de 10 H.00 à 12 H.00

### **ARTICLE 11** – **Caractéristiques acoustiques des bâtiments**

Les éléments et équipements des bâtiments d'habitation doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

C'est ainsi que l'isolement brut des fenêtres et portes donnant sur l'extérieur ne devra pas être inférieur à 20 dB (A).

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient effectués dans les bâtiments d'habitation ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments d'habitation.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 12**

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire a la possibilité de prendre un arrêté municipal réglementant de façon plus restrictive les dispositions du présent arrêté, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 13**

Le précédent arrêté préfectoral du 12 avril 1991 modifié portant réglementation de bruits de voisinage est abrogé.

### **ARTICLE 14**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 15**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 16**

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets d'Autun, Chalon-sur-Saône, Charolles, Louhans, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la sécurité publique, les